



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/153
28 février 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 12 de la liste préliminaire*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Lettre datée du 28 février 1989, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de joindre à la présence le texte de la note verbale adressée à Amnesty International par la Mission de la République islamique d'Iran en réponse au rapport de l'organisation daté du 13 décembre 1988, concernant les droits de l'homme dans la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 12 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

* A/44/50.

ANNEXE

Note verbale datée du 28 février 1989, adressée à Amnesty International
par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de
l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à Amnesty International et, se référant au rapport de l'organisation daté du 13 décembre 1988, appelle son attention sur ce qui suit.

De prime abord, il faut reconnaître qu'Amnesty International s'est parfois écartée, dans le cadre de ses activités, de ses idéaux, de ses objectifs et de ses procédures, et s'est laissé induire en erreur par la propagande politique et les affirmations mensongères de divers groupes. Il va sans dire que cette conviction qui est la nôtre est fondée sur des faits et sur les activités menées par Amnesty International au cours des années qui précèdent. Cela ressort clairement du rapport annuel d'Amnesty International concernant de prétendues violations des droits de l'homme en Iran et du comportement de l'organisation à l'égard des groupes terroristes opposés au Gouvernement iranien.

A titre d'exemple, il faut rappeler qu'Amnesty International a l'obligation, conformément à ses statuts, de condamner les groupes dissidents qui se livrent à la torture et à l'assassinat. Ces statuts stipulent en effet qu'Amnesty International, conformément à ses principes, condamne la torture et l'exécution de prisonniers par quiconque, y compris par les groupes opposés aux gouvernements. L'opposition d'Amnesty International à la torture et à l'exécution est stipulée expressément dans les publications et autres moyens d'information de l'organisation.

Bien que les membres de l'IOMP, qu'Amnesty International défend toujours, aient torturé et exécuté à maintes reprises leurs prisonniers, y compris de simples citoyens, Amnesty International est demeurée constamment silencieuse face à ces crimes et violations flagrantes des droits de l'homme.

Conformément à ses buts et idéaux, tels qu'ils figurent dans ses statuts, Amnesty International demande essentiellement la mise en liberté inconditionnelle et immédiate des prisonniers d'opinion; le jugement immédiat et équitable des prisonniers politiques ainsi que l'abolition de la torture et de la peine capitale. Les groupes qu'Amnesty défend dans son rapport annuel, notamment dans son rapport publié le 13 décembre 1988, ne se définissent pas par une tendance idéologique ou politique. Comme le rapport d'Amnesty le reconnaît expressément, les membres de l'IOMP basés à Bagdad se sont livrés, en coopération et en liaison avec un ennemi en guerre contre l'Iran, à des attaques et à des agressions militaires contre l'Iran.

La reconnaissance de ce fait, auquel s'ajoutent de multiples autres témoignages irréfutables, montre bien que les activités de ce groupe méprisable n'ont pas un caractère politique, ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un parti et n'ont aucune structure juridique. De fait, l'IOMP est un groupe dont la stratégie consiste à mener des actes terroristes et militaires sur une grande échelle.

/...

L'IOMP a non seulement lancé des opérations militaires en liaison avec notre ennemi et compromis notre sécurité nationale par des actes de trahison et d'espionnage mais a également assassiné le Président de la République, le Président de la Cour suprême, le Premier Ministre, des membres du cabinet, des membres du parlement ainsi que des dizaines de milliers d'individus.

Par conséquent, étant établi que les activités de ce groupe méprisable n'ont pas un caractère politique, force est d'admettre que le châtement des traîtres, des mercenaires qui ont participé à la guerre, des terroristes et des personnes accusées de l'assassinat de personnalités et de simples citoyens relève, selon le principe de la souveraineté des Etats, des tribunaux chargés, dans chaque pays, de l'application des lois. Il est évident que, dans la République islamique d'Iran, les nobles enseignements de l'islam et les dispositions de la Constitution interdisent totalement la torture, les traitements dégradants et autres actes inhumains, y compris à l'encontre des personnes accusées ou reconnues coupables d'actes de terrorisme et de trahison. Par conséquent, le fait de défendre les membres de ces groupes terroristes, dont les crimes notoires et les affirmations mensongères sont totalement incompatibles avec nos principes et nos lois, n'est nullement conforme aux idéaux et objectifs d'Amnesty International.

En ce qui concerne le rapport d'Amnesty International daté du 13 décembre 1988 qui fait état de prétendues violations des droits de l'homme en Iran, nous tenons à appeler particulièrement l'attention sur les points suivants :

1. Dans son rapport, qui est basé sur une partie des "Notes" du correspondant du journal Jomhuri Eslami, parue dans le numéro du 9 août 1988, Amnesty International prétend que des groupes de personnes ont été pendues dans plusieurs villes d'Iran pendant le mois de juillet 1988. Pour clarifier la question, nous reproduisons ici le texte des "Notes" du correspondant de Jomhuri Eslami, publiées dans le numéro du 9 août de ce journal et utilisées par Amnesty International dans son rapport. Le texte se lit comme suit : "Les yeux des habitants d'Islamabad étaient fixés sur un spectacle nouveau qu'ils dévoraient avec satisfaction. La scène était la structure en acier d'un bâtiment de deux étages et les regards des habitants étaient rivés sur les corps qui pendaient de la poutre d'acier du deuxième étage, pareils au balancier immobile d'une horloge arrêtée. Trois des éléments monafeghin (IOMP) qui avaient livré leur ville aux étrangers ont été punis ce jour-là."

Ce qui est important ici, c'est qu'Amnesty International ne cite qu'une partie d'un article publié dans un journal sans en mentionner le contexte et utilisant cet article à ses propres fins, en tire des conclusions conformes à ses vues.

En premier lieu, il faut savoir que ces notes ont été écrites dans le feu du combat. En deuxième lieu, l'auteur de cet article cherche, au départ, à décrire le déroulement de la bataille avec l'ennemi et ses implications. En fait, les incidents signalés n'ont rien à voir avec la situation politique en Iran ni avec les dispositions juridiques applicables aux activités des partis et des opposants politiques et idéologiques. Amnesty International ne sait même pas qu'Islamabad, que l'organisation mentionne dans son rapport comme étant le lieu où le châtement a été appliqué, est l'une des grandes villes dont l'ennemi s'est emparé et qu'il a occupées pendant un certain temps.

/...

En conséquence, le châtement des agents de l'ennemi sur le champ de bataille est directement lié à la nécessité de défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays et c'est dans ce contexte que s'appliquent les lois nationales relatives au châtement des criminels de guerre, des espions et des agents de l'armée d'agression.

Il faut noter, en outre, que, si l'on se permet d'invoquer le contenu d'un article de journal, il faut citer également, parce qu'elle est importante et digne d'attention, la phrase qui suit le paragraphe mentionné par Amnesty International et qui se lit comme suit : "Les habitants d'Isfahabad avaient encore le coeur brisé par le massacre des malades auxquels ces traîtres s'étaient livrés dans l'hôpital de cette ville". Cette phrase à elle seule condamne clairement ces agents de l'ennemi pour leurs violations flagrantes des droits de l'homme, auxquelles Amnesty International ne fait cependant aucune allusion.

2. Afin d'étayer ses allégations touchant des violations des droits de l'homme en Iran, Amnesty International écrit dans son rapport : "Au début, certains fonctionnaires iraniens ont nié l'existence des exécutions politiques en Iran mais, au début du mois de décembre, le Président Khamenei a admis l'existence de ces exécutions dans une déclaration qui a été lue sur Radio Téhéran".

Effectivement, les autorités de la République islamique d'Iran ont toujours nié l'existence d'exécutions de prisonniers politiques, mais cela ne contredit nullement les déclarations faites ultérieurement qui ont confirmé que des espions et des terroristes avaient été exécutés.

Comme Amnesty International l'indique dans son rapport, le Président de la République islamique d'Iran a mentionné ouvertement et objectivement l'exécution des personnes qui ont eu des contacts directs avec l'armée ayant attenté à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iran, et qui, à travers un réseau d'espionnage basé sur la trahison, ont exécuté les intentions agressives de l'ennemi. Le Président Khamenei a évoqué le châtement des individus qui, selon leurs propres aveux, ont, au cours d'une offensive contre l'Iran, tué 40 000 Iraniens défendant leur patrie islamique (des vidéocassettes de ces aveux sont disponibles).

On constate donc que le châtement de ces personnes doit être considéré dans le cadre des lois et règlements relatifs à la défense de la souveraineté nationale et comme la mise en échec de complots fomentés par des traîtres et des agents d'un ennemi en lutte contre ce pays. Ce châtement n'a rien à voir avec les lois relatives au traitement judiciaire des opposants politiques. Ces individus étaient des criminels qui sans nul doute auraient été passibles des peines les plus sévères dans n'importe quel pays et à n'importe quel moment. Quant à la nature du châtement, celle-ci relève exclusivement de la juridiction absolue, légitime et légale des pays souverains.

Eu égard aux faits susmentionnés, il apparaît donc qu'Amnesty International, contrairement à ses idéaux et à ses objectifs, s'est écartée de ses obligations, qui consistent exclusivement à défendre les droits des prisonniers politiques et des prisonniers d'opinion. L'organisation n'a pas seulement omis de condamner des opposants du gouvernement coupables de tortures et de meurtres, mais a également exprimé son appui à des espions et à des traîtres en temps de guerre.

/...

Etant donné l'engagement de la République islamique d'Iran de renforcer les droits de l'homme et de promouvoir des mesures de caractère humanitaire et pacifique aux échelons national et international, la Mission permanente de la République islamique d'Iran demande des éclaircissements à Amnesty International au sujet des allégations contenues dans son rapport du 13 décembre 1988 et suggère également que l'organisation s'abstienne d'établir un rapport en se basant sur des affirmations mensongères et sur de faux témoignages fournis par des groupes terroristes qui ne cherchent qu'à atteindre des objectifs et à satisfaire des ambitions politiques. Ce faisant, Amnesty International sera à même de jouer un rôle de premier plan dans la dépolitisation des questions humanitaires sur le plan international. De son côté, la République islamique d'Iran est disposée à appuyer et à faire siennes toutes mesures positives adoptées à cette fin.
